

Activités de pleine nature et pastoralisme



Le pastoralisme est : « Une **activité de production** profondément originale qui n'existe que par un **rapport étroit et respectueux entre les hommes, la terre et les troupeaux**. Il est en outre étroitement dépendant des variations climatiques. Il représente une forme irremplaçable, économe en énergies fossiles, de mise en valeur et de gestion des espaces naturels. Le pastoralisme n'est pas une survivance, mais bien une **activité moderne** qui s'inscrit dans un **contexte économique d'actualité**.

Il a une **fonction sociale et économique** en maintenant une forme d'activité dans des régions difficiles et en contribuant à des productions, comme les fromages, dont certains sont labellisés.

Le pastoralisme est le fait des éleveurs et de leurs troupeaux, qu'ils confient ou non à des bergers. Ces pasteurs, pour assurer la pérennité de leur activité, ont à mettre en oeuvre une **gestion durable des ressources pastorales** ⁽¹⁾ ».

D'un point de vue juridique, on ne peut déterminer avec précision la primauté du pastoralisme sur les activités de loisirs, **toutefois** la loi pour le Développement des Territoires Ruraux de février 2005 estime que :

« Par leur contribution à la production, à l'emploi, à l'entretien des sols, à la protection des paysages, à la gestion et au développement de la biodiversité, **l'agriculture, le pastoralisme et la forêt de montagne sont reconnus d'intérêt général** comme activités de base de la vie montagnarde et comme gestionnaires centraux de l'espace montagnard par le gouvernement français en conformité avec les directives de la Communauté économique européenne » Art. L 113-1 Code rural.

Les espaces pastoraux sont aujourd'hui le cadre de nombreuses activités. L'exercice en un même lieu d'une activité professionnelle de production, le pastoralisme, et d'activités de loisirs pose parfois des problèmes. Les équipements pastoraux - clôtures, barrières - peuvent constituer des entraves à la pratique d'autres activités. A contrario, les utilisateurs non pastoraux de l'espace peuvent ne pas faire suffisamment attention à l'élevage présent et avoir des comportements qui lui nuisent : clôtures ouvertes, détérioration des points d'eau, endommagement de la ressource pastorale, affolement du troupeau en cas de présence de chiens...

Les services pastoraux des Alpes du nord ont donc décidé au sein du programme @lpes, de se préoccuper de cette problématique pour aller vers une harmonisation des relations entre le pastoralisme et les principales activités de loisirs telles que la randonnée, les activités motorisées, le vol libre, l'activité équestre, le VTT, l'aéromodélisme et la chasse. Ce travail passe par une définition des différentes activités et de leurs bases juridiques.



Des partenaires et des outils
pour le pastoralisme



Le pastoralisme, reconnu d'intérêt général, s'accommode depuis de nombreuses années du développement aux incidences multiples et parfois néfastes. Aujourd'hui, les acteurs du pastoralisme dans les Alpes du Nord ont une concertation, un dialogue avec les professionnels des loisirs et être reconnus comme partenaires essentiels dans les débats sur l'utilisation de la montagne.

I Le pastoralisme

■ Fondement ou encadrement juridique

La loi du 3/01/1972 pour la mise en valeur des espaces pastoraux, la loi montagne de 1985 pour la maîtrise du foncier et la loi DTR de février 2005. Code rural art. L113-1 et suivants.

■ Faire-valoir pastoral et activité de pleine nature (Code rural art. L481-1 à 4).

1. Le bail rural ou pastoral : il est soumis au **statut du fermage**. Le fermier a le droit de chasse sur la partie qu'il loue, s'il le refuse le propriétaire peut réaliser un bail de chasse. Le bailleur a le devoir de faire jouir paisiblement le preneur du bien loué (code civil art 1719-3°). Ainsi le propriétaire ne peut autoriser une autre activité sur sa parcelle sans accord du preneur.

2. La convention pluriannuelle de pâturage : elle obéit aux règles spéciales de l'art. L 481-1 du code rural et au droit commun du louage d'immeuble (code civil art. 1714 et suivants). Elle est définie par arrêté préfectoral. Elle a une durée minimum de cinq ans. La loi autorise le propriétaire à signer des conventions avec d'autres utilisateurs du fonds (chasse, activités de pleine nature...).

■ Responsabilité de l'éleveur

Réglémentée par le Code civil par les articles 1382, 1383, 1384 et 1385. De plus, lorsque la victime du dommage a côtoyé le risque en connaissance de cause, la responsabilité du gardien se trouve amoindrie par le fait de la connaissance plus ou moins étendue que la victime a eu du risque qu'elle encourait.

■ Définition de l'activité

■ Fondement ou encadrement juridique

En pratique



■ Responsabilité...

Des propriétaires

Des organisateurs

Diplôme obligatoire pour encadrer contre rémunération

Des clients

■ Exemples de jurisprudence

I Randonnée pédestre

C'est une promenade de plus d'une demi-journée. A savoir que la promenade à cheval non encadrée est réglementée de la même façon que la randonnée pédestre.

Code de l'environnement et la loi du 22 juillet 1983, du 6 juillet 2000 et la loi DTR du 23 février 2005.

La circulation pédestre est autorisée sur l'ensemble des voies ouvertes au public et sentiers balisés.



Par application des articles 1382-1383-1384 alinéa 1^{er} du Code de l'environnement et le dommage. Un expert peut être nommé par le tribunal pour

TGI Evry, 3^e Chambre, 3 octobre 1997 pour l'escalade irréfléchie d'une souche par un père de famille et son enfant.

I Activités motorisées

Généralement, c'est une balade ou une randonnée en 4X4, en moto ou en quad.

Code de l'environnement Loi du 3 janvier 1991.

La circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public [...], des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Art. L361-1 Code de l'environnement.



Cour de Chambéry, le 29 mars 1995 pour la circulation de 4X4 sur des voies non ouvertes au public dans une forêt.

I Vol li

C'est un... de disci... tractées... le parap... la spéci... contact

Code de... et arrêté... du 7/10... 8/12/1...

Il faut :... sur le te... où se fe... l'accord... propriétaire... vol et d... sage.

« La responsabilité civile des propriétaires ruraux et forestiers en matière de pratique d'activités de loisirs qu'en raison de leurs actes fautifs »

Diplôme obligatoire pour encadrer contre rémunération Toute... soumise à **déclaration** et épreuve basée sur la compétition s...

Brevet professionnel « sport automobile ».

Brevet de Sportif (parapente)

Cour de Chambéry, le 14 décembre 2000 pour...

Activités de pleine nature et pastoralisme



<p>bre</p> <p>ensemble plines (aéro- s, aile delta, pente...), dont ficité est un étroit avec l'air.</p>	<p>I Activités équestres</p> <p>Il convient de distinguer : les promenades encadrées, les enseignements d'équitation et la location de chevaux pour cavaliers expérimentés.</p>	<p>I Vélo tout terrain</p> <p>C'est l'usage du vélo sur terrain naturel varié voire accidenté.</p>	<p>I Aéromodélisme</p> <p>Il s'agit de l'art de concevoir, de réaliser et de mettre en l'air des machines volantes motorisées ou non.</p>	<p>I Chasse</p> <p>« Constitue un acte de chasse tout acte volontaire lié à la recherche, à la poursuite ou à l'attente du gibier ayant pour but ou pour résultat sa capture ou sa mort ». Loi du 26/07/2000 relative à la chasse.</p>
<p>l'aviation civile és ministériels D/1985, du 987.</p> <p>l'avis du Maire rritoire communal ront les vols ; et du ou des pro- s de l'aire d'en- u lieu d'atterris-</p>	<p>Code rural et les lois sur le sport de 1984, 2000, 2003 et 2004.</p> <p>L'exploitant d'un établissement ouvert au public pour l'utilisation d'équidés doit adresser une déclaration d'ouverture de cet établissement au directeur des haras de sa circonscription.</p>	<p>La loi sur le sport du 6 juillet 2000.</p> <p>La circulation en VTT est autorisée dans le cadre d'activité de loisir sur toutes les voies de circulation ouvertes au public.</p>	<p>Arrêté ministériel du 25/08/86 et l'arrêté interministériel du 9/05/84.</p> <p>Il faut déclarer les aéromodèles de catégorie n°2 à n°3, ainsi que les terrains d'aviation auprès de l'Aviation civile.</p>	<p>Code de l'environnement, Code rural, directives « Oiseau » et « Habitat » de l'Union européenne...</p> <p>Il faut être titulaire et porteur d'un permis de chasser ou d'une autorisation de chasser accompagné, avoir accès au territoire de chasse et avoir souscrit une assurance couvrant les dommages corporels causés aux tiers par le chasseur, son arme, son chien.</p>
<p>ers ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons ou de la tifs ». Art. 195 de la Loi DTR du 23 février 2005.</p>				
<p>personne physique ou morale peut organiser une manifestation sportive. <u>Deux cas</u> : épreuve sans caractère de compétition soumise à autorisation.</p> <p>d'Etat d'Educateur (BEES) option, te ou vol libre</p>	<p>La nécessité de diplôme dépend du type de prestations proposées.</p>	<p>Le BEES cyclisme et le diplôme d'accompagnateur en moyenne montagne, ou le BAPAAT de la jeunesse et des sports, ou l'attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et à l'enseignement du VTT.</p>	<p>Qualification aéromodélisme délivrée par le ministère des Transports (BEES 2° degré).</p>	<p>Une ACCA a pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité des membres lors d'une partie de chasse. Elle est responsable des dommages qu'ils peuvent causer et peut être reconnue coupable si elle ne les a pas suffisamment informés.</p>
<p>de civil et de la jurisprudence, il appartient à la victime de prouver la faute de l'accompagnateur, et la relation entre la faute et le dommage. Le juge peut statuer sur le cas.</p>				
<p>cassation, e criminelle du embre 2004. N° voix : 04-82401</p>	<p>Cour de cassation, Chambre civile 1 du 11/03/1986. N° du pourvoi : 84-13557</p>	<p>Cour de cassation, chambre civile 1, 02/02/1999. N° de pourvoi : 96-21220.</p>		<p>Cour de Cassation ; 1^{ère} Chambre civile, 16/11/82. N° pourvoi : 81-15550</p>

Activités de pleine nature et pastoralisme

I Différents statuts juridiques des chemins

Principe général

« L'absence de signalisation ou de dispositif de fermeture d'une voie permet de la présumer ouverte à la circulation et d'induire la responsabilité civile du propriétaire ⁽²⁾ ». Mais depuis la loi DTR de février 2005, « la responsabilité civile des propriétaires ruraux et forestiers ne saurait être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation des piétons ou de la pratique d'activités de loisirs qu'en raison de leurs actes fautifs ».

■ « **Les chemins ruraux** sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune ». Art L 161-1 du Code Rural. Ces chemins sont souvent utilisés comme voie de passage pour la circulation pédestre, équestre ou cyclo.

Ouverts à la circulation sauf dispositions contraires prises par arrêté municipal.

■ « **Les chemins et sentiers d'exploitation** sont ceux qui servent exclusivement à la communication entre divers fonds ou à leur exploitation. » Art 162-1 du code rural. Ces chemins sont, sauf titres contraires, présumés appartenir aux propriétaires riverains, en copropriété. Ils appartiennent en fait aux particuliers qui les ont créés ou qui les utilisent pour accéder à leur propriété. **Fermés à la circulation.**

■ « **Les chemins privés** sont les chemins qui ne desservent qu'un seul fond et n'intéressent qu'un seul propriétaire ». Ils sont par définition privés et non ouverts à la circulation publique sauf s'ils sont inscrits au PDIPR. Il existe une présomption d'ouverture si le chemin est praticable par un véhicule de tourisme non spécialement adapté au tout terrain. **Fermés à la circulation.**

■ « **Les chemins forestiers** sont des chemins dont la vocation première est l'exploitation de la forêt et en second plan, un accès pour les services incendies ». Ils peuvent être soit des chemins ruraux soit des chemins privés. **Fermés à la circulation.**

Tous ces chemins peuvent être inscrits au PDIPR ⁽³⁾ du département d'origine, et dans ce cas précis, il est impossible pour le propriétaire de supprimer le chemin sans proposer un itinéraire de substitution.

I Des outils pour encadrer les activités de pleine nature

Le Plan Local d'Urbanisme

Il remplace le Plan d'Occupation du Sol (POS). Il présente le projet de développement de la commune en matière d'habitat, d'emploi et d'équipement, et le régime des règles générales et des servitudes. Le classement d'une zone n'est pas une démarche anodine. Suivant le règlement attaché au zonage, il est possible que le classement empêche ou pénalise le pastoralisme. Les zones pastorales peuvent être classées en « Agricole ». Il existe aussi la possibilité d'indiquer la zone pour la différencier d'un espace agricole classique. Ce classement permet une protection forte des espaces pastoraux et la construction de bâtiments ou d'équipements nécessaires.

Le plan de circulation des véhicules à moteur ⁽⁴⁾

C'est une démarche volontaire d'un conseil municipal et si possible, en coopération avec les communes mitoyennes. L'objectif étant de :

- Décider et d'afficher clairement les voies ouvertes ou interdites à la circulation des véhicules à moteur,
- Organiser la circulation en mettant en place une signalétique,
- Informer le public,
- Faire opérer une surveillance et un contrôle du respect des interdictions.

Les plans départementaux des itinéraires de randonnées motorisées (PDIRM)

La loi du 03/01/91 permet la création de PDIRM (art. 361-2 du Code de l'environnement).

I Pour en savoir plus

> Vous pouvez prendre contact avec le service alpage ou avec la préfecture de votre département

Des informations sont également disponibles sur

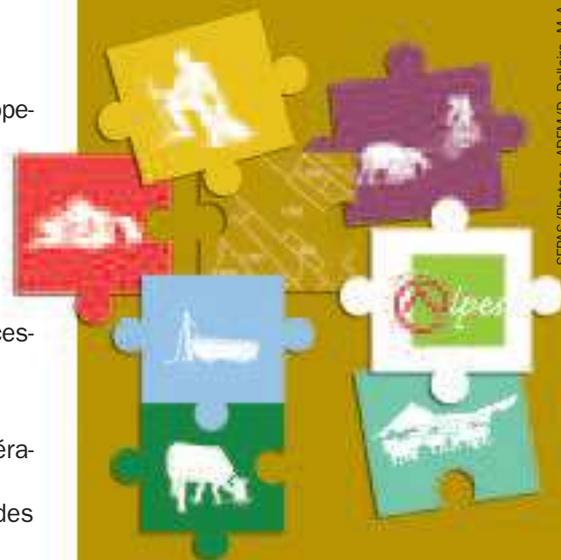
<http://www.echoalp.com/alpes>
et www.alpes-du-nord.com

(1) Définition de l'association française de pastoralisme.

(2) Décision non publiée de la Cour d'Appel de Chambéry du 29/03/95. Décision rapportée dans les éditions Litec, 2004 du Code de l'environnement.

(3) PDIPR : plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnées.

(4) Source : Mode d'emploi pour la mise en place d'un plan de circulation, SEA de Haute-Savoie.



Projet financé dans le cadre de la mesure J du PDRN - volet démonstration, sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union Européenne.

